

3-5-7 STE CATHERINE CHARITE
Société civile au capital de 1 000 000 €
Siège social : 3 Chemin de la Pointe de l'Aiguille, MAS GARDANNE 06590 THEOULE SUR MER
RCS CANNES 450 629 563

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 24 SEPTEMBRE 2024**

L'an 2024,
Le 24 septembre,
A 20h00,

Les associés de la société 3-5-7 STE CATHERINE CHARITE, société civile au capital de 1 000 000 €, divisé en 10 000 parts de 100 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale, au siège social.

Associé :

- Monsieur Sébastien MARCHAL, propriétaire de 1 582 parts en pleine propriété et de 918 parts en nue-propriété
- Monsieur Fabien MARCHAL, propriétaire de 1 582 parts en pleine propriété et de 918 parts en nue-propriété
- Madame Marie-Laure MARCHAL, propriétaire de 1 582 parts en pleine propriété et de 918 parts en nue-propriété
- Monsieur Adrien MARCHAL, propriétaire de 1 582 parts en pleine propriété et de 918 parts en nue-propriété
- La société FIMAR, propriétaire de 3 672 parts en usufruit

Associés de la société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la société.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Sébastien MARCHAL, associé acceptant les fonctions de président, aucun gérant n'étant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- Lecture du rapport de la gérance
- Modification de l'article 1 des statuts concernant le type de société civile de la société et mise à jour corrélative des statuts
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- Le rapport de la gérance,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée,

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après lecture du rapport de la gérance, décide de préciser la forme immobilière de la société figurant à l'article 1 des statuts comme suit :

« La société a la forme d'une société civile immobilière régie par les dispositions du titre IX du livre III du Code civil, et par les présents statuts.

L'article 1833 du Code civil dispose que la société est gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

SECONDE RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés ou leurs mandataires.

Monsieur Sébastien MARCHAL

Monsieur Fabien MARCHAL

Madame Marie-Laure MARCHAL

Monsieur Adrien MARCHAL

La société FIMAR

Représentée par Monsieur Robert MARCHAL, gérant associé